

REPEUPLEMENT DE VILLAGES DANS LE HAUT PAYS VAROIS AU XV^e SIECLE

L'acte d'habitation de La Bastide d'Esclapon et son application (1428-1478)

Paul-Albert Février a étudié, dans cette revue en 1959, les mutations démographiques et économiques de la basse-vallée de l'Argens à la fin du XV^e siècle, s'attachant en particulier au nouveau développement des villages. Il affirmait en conclusion que la région de Fréjus n'était qu'un cas particulier d'un mouvement général : « toute la Provence orientale à la même époque a connu une transformation identique »¹. En témoigne notamment un document inédit conservé aux Archives Nationales qui concerne une région très mal connue de la haute Provence orientale, un petit cahier dérelié d'une dizaine de feuillets dans lequel un notaire de Seillans a transcrit le texte de la transaction intervenue en 1478 entre Louis Crote, seigneur de la Bastide d'Esclapon et les hommes – ou les héritiers des hommes – que sa grand-mère avait installés dans ce terroir par un acte d'habitation conclu en 1428².

Trois villages disparus

Villages du haut pays varois, Esclapon, la Roque d'Esclapon et la Bastide d'Esclapon se situent en lisière de la haute Provence. La limite de la perception du pasquerium comtal épouse d'ailleurs le tracé septentrional de leurs finages³.

1. P.-A. FEVRIER, « La basse-vallée de l'Argens. Quelques aspects de la vie économique de la Provence orientale aux XV^e et XVI^e siècles », *Provence Historique*, 1959, p. 38-61.

2. Archives Nationales M 578.

3. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 62-63.

Raoul Blanchard a fort bien décrit ce pays accidenté : « l'ample sillon qu'on suit de l'Ouest de Comps à la Roque d'Esclapon, l'un et l'autre un fouillis de fraîches collines et de petits creux, tandis que les fosses Nord-Sud sont d'étroites rainures, goulet de la Bastide, longue trouée du Fil »⁴. La notice du dictionnaire d'Achard insiste sur les difficultés d'accès résultant de ce relief et relève, en outre, la médiocrité des sols à Esclapon et La Roque et la rigueur du climat⁵.

Trois villages, mais deux terroirs. En 1235, le chapitre des statuts de la baillie de Fréjus consacré aux cavalcades et, à sa suite, en 1252, l'enquête de Charles I dans le diocèse de Fréjus regroupent le « castrum de la Roque et de la bastide d'Esclapon » sous une même rubrique, distincte de celle qui est consacrée à Esclapon⁶. Le procès-verbal de l'enquête de 1338 dans les maisons de l'ordre de l'Hôpital indique, cette fois explicitement, que les terroirs de la Roque et de la Bastide sont indivis⁷. On a là un nouvel exemple, qu'il faudrait analyser de plus près sur le terrain, du caractère gyrovague qui a marqué les débuts de l'habitat médiéval dans de nombreuses localités provençales⁸. Le couple Esclapon – la Roque, qui évoque d'autres cas de dédoublements en haute Provence, tels Draix ou Volx et leur Roque, est en place dès le XII^e siècle⁹. Il s'est accompagné d'un dédoublement de terroirs. La Bastide, plus tardive – elle est citée pour la première fois dans le premier tiers du XIII^e siècle dans la *dimuneratio castrorum*¹⁰ – est restée enkystée dans le finage de la Roque. L'enquête conduite en 1278 dans la baillie de Castellane montre trois villages fortifiés, peuplés d'une vingtaine de feux et relevant de seigneurs distincts¹¹.

L'histoire de la seigneurie est plus obscure encore que celle de la mise en

4. R. BLANCHARD, *Les Alpes Occidentales*, t. IV^e, Paris 1985, p. 288.

5. ACHARD, *Géographie de la Provence*, Marseille, 1787, t. I, p. 309, 522, t. II, 305-6. Selon son contemporain GIRARDIN, (*Description historique du diocèse de Fréjus*, éd. J.B. Disdier, Draguignan, 1872, p. 172 et 205), ces terroirs sont bons, mais leur climat est froid.

6. F. BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raymond II et Raymond Berenger V. (1196-1245)*, Paris-Monaco, 1925, p. 336 ; E. BARATIER, *op. cit.*, p. 294.

7. B. BEAUCAGE, *Visites générales des commanderies de l'ordre des Hospitaliers dépendantes du grand-prieuré de Saint-Gilles (1338)*, Aix, 1982, p. 247-8.

8. Cf. entr'autres exemples ceux que fournissent G. DEMIANS d'ARCHIMBAUD *Les fouilles de Rougiers*, Paris, 1985, p. 64-71 et M. FIXOT, « La construction de châteaux dans la campagne d'Apt et de Pélissanne », *Archéologie Médiévale*, 1973-4, p. 245-296.

9. M.-Z. ISNARD, *Etat documentaire et féodal de la haute Provence*, Digne, 1913, p. 144, 316, 455, 460.

10. Ce document, publié de façon discontinue par J.H. ALBANES (qui l'a ainsi intitulé) dans la *Gallia Christiana Novissima*, est daté entre 1232 et 1244 par A. VENTURINI, « *Episcopatus et bajulia* », *Territoires, seigneuries, communes*, Actes des 3^e journées d'Histoire de Mouans-Sartoux, 1987, p. 61. Sur l'origine des bastides cf. N. COULET, « La naissance de la bastide provençale », *Géographie historique du village et de la maison*, Paris, 1980, p. 145-159.

11. E. BARATIER, *op. cit.*, p. 419-20, 422, 423-4.

place de l'habitat. L'enquête de 1252 est muette sur ce point. En 1278, le seigneur de la Bastide, le damoiseau Robion semble issu d'un lignage de chevaliers du village du même nom ; celui d'Esclapon est un certain Pierre de la Roque et la Roque relève de l'Hôpital. Peut-être ce dernier, qui a des droits sur ce village dès le milieu du XIII^e, les partage-t-il avec le Temple jusqu'à la confiscation de 1308¹². En 1311, sept hommes habitant la Bastide passent des reconnaissances en faveur d'Aycard de Pierrefeu, damoiseau¹³. Une damoiselle de cette même lignée, Béatrice de Pierrefeu, tente en 1428 de repeupler ce village alors abandonné. C'est un de ses descendants, son petit-fils, Louis de Crote, qui passe en 1478 avec les habitants de cette localité la transaction qui nous retient ici. Seigneur de la Bastide et du Plan de Fenil, il est en outre, à cette date, rentier des droits de l'Hôpital sur la Roque, également désertée.

Plusieurs chiffres jalonnent l'évolution démographique de ces agglomérations entre le milieu du XIII^e et le premier tiers du XIV^e siècle. Les enquêteurs de 1278 indiquent, pour la quarantaine de localités qu'ils visitent dans la baillie de Castellane, le nombre de feux qu'elles comptent. Dans l'ensemble, ces agglomérations sont « médiocrement peuplées »¹⁴. Seul le chef-lieu de la baillie, Castellane, atteint 200 feux ; le siège épiscopal de Senez et deux autres localités se situent au-dessus de 100 feux ; la majorité des sites habités, 30/41, a moins de 40 feux et plus de la moitié d'entre eux (18/30) n'atteint pas 20 feux. Esclapon, avec 17 feux, et La Bastide, avec 18, appartiennent à la frange supérieure de ce groupe, tandis que la Roque, peuplée de 21 feux, est le plus petit des villages comportant plus de 20 feux. Cette population dont on peut suivre l'évolution dans les dernières décennies de la période de croissance démographique s'est sensiblement accrue entre 1278 et 1315. D'après un dénombrement effectué en 1304, le peuplement a augmenté dans presque toutes les localités de la baillie, dont la Bastide qui est passée de 18 à 25 et Esclapon de 17 à 28. Entre ce relevé de feux et celui qui fut dressé en 1315, la croissance se ralentit dans l'ensemble de la baillie : sur 26 localités, 6 restent étales, 9 perdent une partie de leurs feux et 11 s'accroissent, dont Esclapon qui compte désormais 33 feux, presque le double de son affouagement de 1278, et la Bastide qui s'accroît de quatre feux, soit 29. Le relevé des feux de quête de 1319 que l'on possède pour ce seul village – entre-temps, les deux autres ont été détachés de la baillie de Castellane – accuse une diminution de près d'un tiers avec 20 feux. (On notera toutefois qu'en 1338, les Hospitaliers mentionnent encore 28 feux dans la localité)¹⁵. Les informations disparaissent

12. En 1252 les enquêteurs relèvent que l'albergue est à l'Hôpital. Sur les droits du Temple, J. DURBEC, « Les Templiers en Provence », *Provence Historique*, 1959, p. 103.

13. On ne peut retracer les origines de cette lignée. Plusieurs Pierrefeu sont mentionnés dans le Cartulaire de Saint Victor au XI^e siècle, mais leurs possessions se situent dans d'autres régions de la Provence orientale.

14. E. BARATIER, *op. cit.*, p. 194-196.

15. E. BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961, p. 17, 151, 156. B. BEAUCAGE, *op. cit.*, p. 246.

ensuite jusqu'au début du XV^e siècle où ces villages sont tous abandonnés. Il faut sans doute voir les germes de cette désertion dans la situation économique de ces agglomérations. En 1278, les enquêteurs relevaient que, sur les 25 hommes en âge de servir que pourrait fournir la Bastide, 6 seulement pourraient effectivement porter les armes à leurs frais, *alii vero sunt pauperes*. La situation est pire encore à Esclapon où, sur le même effectif théorique, le service ne pourrait être exigé que de 4 hommes, car, ici encore, *alii vero pauperes sunt*. Les cahiers de quête de 1304 qui évaluent la richesse des feux recensés situent ces deux villages parmi les plus pauvres de la circonscription : 50% des feux d'Esclapon et 40% de ceux de la Bastide appartiennent à la tranche la plus basse des foyers taxés, alors que, dans la quasi totalité des autres agglomérations, cette proportion n'excède jamais le tiers¹⁶. Il apparaît clairement ici que la croissance démographique a été dans ces terroirs médiocres un facteur d'appauvrissement.

Sur les rôles d'affouagement de 1400, Esclapon et la Roque sont au nombre des villages inhabités de la baillie de Draguignan¹⁷. Lorsque les commissaires désignés par le grand-prieur de Saint-Gilles effectuent en 1429 la visite de la commanderie de Comps, la Bastide est également un village abandonné qui, selon l'enquêteur, « fut totalement incendié et détruit par les gens d'armes au temps des guerres »¹⁸. Faut-il l'en croire ? Se pose ici le problème de la chronologie de l'abandon de ces localités. Esclapon semble avoir disparu le premier. Un registre de clavaire de 1398 le dit inhabité et détruit, mais la désertion est sans doute bien antérieure à en juger par l'absence de cette agglomération dans les relevés de recettes du registre, daté de 1365, qui le précède immédiatement dans la série de ceux qui nous sont parvenus¹⁹. Toujours d'après les rôles de perception de l'albergue, la Roque est rangée au nombre des villages insolubles parce que « détruits et désesparés », cela après 1365, mais avant 1392²⁰ et c'est entre 1365 et 1398 qu'il faut placer l'abandon de la Bastide. Le compte de clavaire de 1398 indique qu'alors *nullus habitat nisi in fortalicio quidam qui vocatur Petrus Darle cum uno brigando et locus ipse est totaliter destructus*²¹. Cette chronologie renvoie à la guerre de l'Union d'Aix. Les sources, c'est-à-dire essentiellement le journal de Jean Le Fèvre, ne révèlent rien des opérations qui ont pu se dérouler dans cette région, mais les cartes établies par Alain Venturini montrent que ces villages se situent au point de contact entre la Provence carliste et la Provence angevine, ce qui a pu en faire

16. E. BARATIER, *La démographie*, op. cit., p. 17.

17. En 1252 les trois localités dépendant de la baillie de Fréjus, en 1278 de celle de Castellane. Au XIV^e siècle la Roque et Esclapon font retour à la baillie de Draguignan.

18. A.D. BDR 56 H 124, f^o 77.

19. A.D. BDR B 1808, f^o 284 v^o.

20. A.D. BDR B 1866 et 1870.

21. A.D. BDR B 1807, f^o 2-3 et 1808, f^o 277 et 278.

une zone de turbulence²². Sans doute, ici comme en bien d'autres sites, les effets de la guerre ne sont que l'incident qui donne le coup de grâce à des villages déjà exsangues depuis longtemps²³.

L'acte d'habitation et sa mise à jour

En 1429, les revenus de l'Hôpital à la Roque sont réduits à néant. Faute d'habitants, le four et le moulin ne rapportent rien, de même que la basse justice. Les près et les terres arables ne sont pas exploités. Seuls sans doute sont encore de quelque profit les bois, les terrains de parcours et les défens, ce qui peut expliquer que le commandeur trouve un preneur pour arrenter ce terroir au prix de 38 florins. Son nom n'est pas indiqué, mais il pourrait s'agir du seigneur du village voisin dont le terroir est indivis avec la Roque. Car, lors du passage des visiteurs, la Bastide vient de faire l'objet d'un repeuplement par acte d'habitation. C'est, en effet, le 20 août 1428 que Jean Taxil, notaire à Castellane, enregistre une convention passée entre Béatrice de Pierrefeu et les hommes qui veulent habiter le lieu de la Bastide. Ce document ne nous est connu que par la sentence arbitrale qui met un terme en 1478 aux débats que suscite son application. Il s'agit là du plus ancien acte d'habitation connu au XV^e siècle en Provence²⁴.

La transaction de 1478 nous révèle quelques-unes des clauses de cette convention. Les nouveaux habitants ont reçu un lot comprenant vraisemblablement une maison et une part du terroir, pour lequel (*pro casamentis suis*) ils doivent un ensemble de redevances dont le montant varie selon le train de labour dont ils disposent. Ceux qui ont plusieurs bœufs doivent chaque année six setiers de métal à la mesure de Fréjus, six blancs, une poule ou, à défaut, dix patacs ainsi qu'une corvée de bœufs au temps des semailles. Le taux est réduit de moitié pour ceux qui ne possèdent qu'un bœuf. Les habitants ont toute liberté d'occuper la terre gaste à condition d'acquitter un patac par sétérée de terre ainsi conquise (*et unum patacum pro qualibet sextairata accipiendum ad eorum libitum pro terris gastis*). Ils doivent également la taille (*et certa alia videlicet pro quinque casibus*) et ils sont soumis aux banalités du four et du moulin.

Le mouvement de réoccupation des terroirs a également atteint la Roque, à en juger par un registre de 1458 qui regroupe les reconnaissances d'une quinzaine de tenanciers de l'Hôpital et permet de recenser, si l'on tient compte

22. A. VENTURINI, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », *1388 La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, 1990, p. 108-114.

23. On me permettra de renvoyer au chapitre III, « Villages disparus et expansion urbaine. 1 - Les désertions rurales » de ma thèse N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale, milieu XIV^e-milieu XV^e siècle*, Aix, 1988.

24. Cf. R. AUBENAS, *Chartes de franchises et actes d'habitation*, Cannes, 1943 et J.J. LETRAIT, « Les actes d'habitation en Provence 1460-1560 », *Bulletin Philologique et Historique (jusqu'à 1610) du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, Paris, 1968, p. 183-226.

des confronts, les noms de 26 exploitants de ce terroir²⁵. La majorité de ces tenanciers, 9/16, a plus de 10 parcelles et trois d'entre eux en possèdent plus de 30. Il s'agit essentiellement de terres et de prés, à l'exclusion de vignes. La réoccupation du sol ne s'accompagne pas d'une reconstruction du village, toujours en ruines à l'exception de la maison-forte de l'Hôpital. Seules des maisons détruites (*casalia*) s'élèvent à l'intérieur des remparts. Mais deux tenanciers détiennent dans des quartiers ruraux une maison et des granges entourées de terres, c'est-à-dire des bastides et leur affaire même si elles ne sont pas dénommées ainsi. La moitié de ces hommes est de Bargème, un autre de la Bastide. Ces formes de réappropriation des terroirs désertés sont voisines de ce que l'on observe en basse-Provence, notamment dans le pays d'Aix²⁶.

Ce document fournit un relié entre les deux actes relatifs à la Bastide. Nous ignorons en effet l'identité et l'origine des bénéficiaires de l'acte d'habitation de 1428. L'exposé des motifs de la transaction de 1478 se réfère à cet accord initialement conclu avec « les hommes de ce lieu ou leurs prédécesseurs ». Or, parmi les tenanciers de la Roque figurent trois des chefs de feu de la Bastide qui transigent avec leur seigneur en 1478. Si l'on tient compte uniquement des patronymes, toutes les familles de 1478 sont présentes dans les reconnaissances de la Roque en 1458²⁷. En admettant que les six chefs de feu alors mentionnés appartiennent à des familles établies cinquante ans plus tôt, il ne semble pas, d'après l'onomastique, que ces colons soient alors venus de loin, encore moins d'au-delà des frontières du comté. On compte parmi eux Antoine Pierre Raymond et Cuoffrium (?) Colombi, l'un et l'autre exploitants à la Roque en 1458 et alors identifiés comme habitants de Bargème. Je fais volontiers l'hypothèse que les hommes qui ont repeuplé la Bastide étaient des paysans de villages voisins, voire d'anciens habitants de la Bastide qui avaient cherché refuge dans les localités d'alentour sans abandonner complètement leur terroir natal²⁸.

La transaction qu'enregistre le 24 septembre 1478 Boniface Ferri, notaire à Seillans est un exemple de ces documents qui révèlent les difficultés d'appli-

26. N. COULET, « Encore les villages disparus. Dépeuplement et repeuplement autour d'Aix-en-Provence », *Annales E.S.C.*, 1973, p. 1463-1483.

27. La transaction est conclue avec six personnes ou groupes de personnes. Leurs noms sont suivis de la mention *et alios homines seu habitatores*, mais en envisageant le cas où l'arrivée de dix nouveaux habitants porterait le nombre des chefs de famille à seize, le texte révèle qu'il n'y a pas en 1478 d'autres chefs de feu. Il s'agit de Monnet et Antoine Ricani (un Georges Ricani dans les confronts de 1458), Antoine et Pierre Fulconis (Antoine Fulconis dans les confronts), Barthélémy Lambert (un Monnet Lambert de la Bastide tenancier et les héritiers de P. Lambert dans les confronts), Coffrinum (pour Suffren ?) Colombi (*recognitio que fit Columbi de Bargema* en 1458), Guillaume Ricardi (un Louis Ricardi tenancier et un Antoine Ricardi dans les confronts) et maître Antoine Pierre Raymond (tenancier en 1458 et un grand nombre d'autres membres de ce lignage Pierre Raymond dans les confronts).

28. Cf. N. COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, chap. IV. « Villages disparus et expansion urbaine. 2 - Une annexion de fait. »

cation des actes d'habitation et qui, souvent, nous en font, de ce fait, connaître l'existence et les principales dispositions²⁹. Le seigneur cherche à pousser ses avantages, les habitants à réduire le poids de leurs charges et le contentieux qui naît de ces visées contradictoires conduit les uns et les autres devant la justice, à moins que, comme ici, ils ne s'en remettent à la décision d'arbitres choisis d'un commun accord. Le seigneur de la Bastide s'estime victime de fraudes : des chefs de feu qui ont plusieurs paires de bœufs payent en effet le taux réduit prévu pour ceux qui n'ont qu'une bête. Il s'émeut de voir les habitants étendre leurs possessions au-delà du lot concédé sans qu'il en tire le moindre bénéfice : *et ultra dicta cassamenta (sic) habebant, tenebant et occupabant fere omnes possessiones dicti territorii absque solutione alicuius servitiū*. En outre, ces hommes tirent parti de l'indivision des deux terroirs de la Bastide et de la Roque pour faire paître gratuitement leur bétail dans ce vaste terrain de parcours et y exercer des droits d'usage (*explechia*). Il entend donc obtenir d'eux le versement d'un *pasquerium*. Les habitants se réfugient derrière la coutume et le silence des textes pour refuser tout droit sur les sêterées qu'ils occupent en sus de leur chasements. Ils n'ont jamais rien payé de tel et il ne subsiste de surcroît aucun document qui précise l'étendue du lot qui leur avait été affecté : *cum ignorent nec habent aliqua instrumenta de casamentis cum omnia fuerunt perdicta (pour perditia) pretextu guerratum* ». C'est effectivement un prétexte que cette référence douteuse à des guerres survenues dans les années qui suivent 1428 ! Le ton monte de part et d'autre : le seigneur se dit déterminé à forcer ses hommes à déssemparer tout ce qu'ils ont en sus de leur chasement et les habitants annoncent que, si l'on exige d'eux le *pasquerium*, ils abandonneront le village plutôt que d'accepter une telle charge. Menace rhétorique, aussitôt tempérée par l'affirmation que si le seigneur consentait à modérer ses prétentions, il trouverait de nouveau candidats à l'installation : *plures homines agregare paratos se offerentes eorum moram et mantionem (sic) facere in dicto loco et ipso domino servire prout veri et boni subditi et vassali facere debeat* ». C'est alors qu'interviennent ces arbitres dont le nom ne nous est pas parvenu qui, pour apaiser la querelle, rédigent ce que l'on peut considérer comme une nouvelle version de l'acte d'habitation.

Les habitants, leurs successeurs et tous ceux qui voudront habiter à La Roque devront faire hommage au seigneur (*se faciant homines veros subditosque et vassalos ejusdem domini*). Cet hommage qualifié de lige est le fondement de tous les droits qu'ils peuvent exercer dans le terroir (*pro prestito hujus homagio ligio seu fidelitis (sic) sacramento per ipsos homines et eorum quilibet aut successive futuri et eorum successores possunt et valeant habitare, cultivare cum averibus... et eorum explechiam facere*). Ceux qui ne prêteront pas hommage seront considérés comme des étrangers et ne pourront donc jouir des franchises du village³⁰.

29. J.J. LETRAIT, art. cit., p. 210. Cf. R. AUBENAS, « Un aspect des relations entre seigneurs et paysans à la fin du Moyen Âge. L'exécution de l'acte d'habitation de Vallauris (1501 et années suivantes) », *Bulletin philologique*, op. cit., p. 227-235.

30. *Ibid.*, p. 201.

Les redevances sont redéfinies, et sérieusement alourdis, selon un nouveau barème qui n'entrera en vigueur que deux ans après la conclusion de cet accord. A la Saint Michel, chaque chef de feu s'acquittera d'une tasque ; le vingtième des blés et des légumes qu'il récoltera dans les terroirs de la Roque et de la Bastide. Cette redevance est due aussi bien par ceux qui disposent d'un train de labour que par ceux qui n'ont que leurs bras pour cultiver et elle sera perçue sur l'aire avant tout transport de la récolte. Cette dernière clause fait l'objet d'un amendement ajouté au terme de toutes les dispositions arrêtées par les arbitres : si le baile tardait à venir après qu'il ait été invité à prélever la part du seigneur, les paysans pourront effectuer le transport de leur récolte et le droit sera perçu en fonction de leur déclaration sous serment. Les habitants doivent un cens de quatre deniers par souchoirée de pré, huit deniers par parcelle de jardin, un setier de froment, douze deniers coronats par maison d'habitation et douze deniers coronats par bâtiment apte à abriter des bêtes bovines ou « eyguesines » ; seuls sont francs ceux « *ubi una bestia predicta comodo stare non posset* ». Culture fragile, la vigne a, semble-t-il, disparu du terroir. Le cens s'énonce ici sous la forme d'une éventualité : « *ubi vineas facient* » ; mais les exigences sont alors plus lourdes : ceux qui planteront des vignes devront un sou coronat par an – autant que pour leur maison – également à la Saint Michel. Cette disposition peut s'expliquer par le caractère plus rentable de cette culture. Elle peut aussi procéder de la volonté du seigneur, selon une orientation affirmée à Bagnols, dans l'acte d'habitation publié par P.-A. Février, de privilégier l'emblavement des friches³¹. Les habitants devront reconnaître leurs bien toutes les fois où le seigneur le voudra et fera crier de la faire. Ils sont tenus, en cas de mutation, d'acquitter les lods et trézains.

L'ensemble du bétail, et non plus les seuls bœufs de labour, supporte désormais des droits seigneuriaux. Le tarif de la corvée est revu : c'est maintenant une journée par tête de bétail, mais il est précisé qu'elle ne peut être requise que pour des travaux effectués dans le terroir. En outre, si le seigneur ne la réclamait pas dans l'année, il ne pourrait exiger en son lieu et place qu'une somme de deux sous coronats. Des possesseurs d'animaux de bât, le seigneur peut requérir une saumée de bois chaque année à Noël. Le croît du petit bétail (les « nadons ») est passible d'une redevance perçue à la Saint Philippe et Saint Jacques (3 mai) ; un agneau ou un chevreau par trente bêtes nées dans l'année ou, si le propriétaire du troupeau le préfère, deux sous coronat. Les possesseurs de plus de vingt ruches doivent chaque année deux livres de cire.

Trois banalités pèsent sur les habitants : le four, le moulin et le dépiquage³². Mais les deux premières ne sont alors que des virtualités : *debeant panem coquere in furno dicti domini si habere contingeret, donec et quousque molen-dinum habebit*. Toutefois, la précision des clauses prévient toute invocation ultérieure du silence de la coutume. Malgré l'absence de four seigneurial, le mon-

31. P.-A. FEVRIER, *art. cit.*, p. 54.

tant du droit de cuisson est fixé, à un taux il est vrai assez bas, 1 pain sur 50, assorti de l'obligation de transporter gratuitement les pierres nécessaires aux réparations. En l'absence de four seigneurial ou au cas où le seigneur n'entreprendrait pas de fournir, les habitants devront néanmoins un droit recognitif de 1 pain sur 100. De même, en ce qui concerne la mouture, le principe est fermement posé d'une obligation qui s'applique au blé récolté dans les deux terroirs indivis au tarif, ici encore modéré, de 1/32^e. Le texte envisage l'éventualité de la construction d'un moulin sur la Nartuby, en ce cas les habitants devront y contribuer en travail jusqu'à concurrence de dix florins. En outre, une fois le moulin édifié, ils assureront le transport des meules toutes les fois où il sera nécessaire de les remplacer. Ils sont enfin tenus de recourir aux juments du seigneur pour la foulaison et de payer ce service par un droit d'1/20^e, ici encore l'un des plus bas que fixe ce type de document. Ils pourront s'affranchir de cette obligation et utiliser leur propre bétail pour dépiquer, mais il leur faudra acquitter néanmoins la moitié du droit ordinaire, 1/40^e. Si le seigneur n'est pas en état de mettre sa rode d'égues à leur disposition avant la fin de la première semaine d'août, il pourront louer un *eyguesier*, mais toujours sous l'obligation des *medias calcaturas*, 1/40^e.

Dernières charges stipulées dans la transaction, les tailles. Les paysans devront contribuer pour l'albergue et la cavalcade royale lorsqu'elles seront requises. Le seigneur peut solliciter leur aide dans les cinq cas fixés par la coutume (*de quinque casibus generalibus*), soit le mariage de sa fille, l'adoubement (*millitia (sic) videlicet si faciat miles*), le passage outre-mer ou le pèlerinage à Rome ou à Saint Jacques, la rançon et l'acquisition d'une terre d'une valeur supérieure à 50 livres. Dans tous ces cas la taille prend la forme d'un doublement des redevances (*quod tunc solvant duplum servicium*).

Nouvelles requêtes, nouveau départ

Une fois la sentence rendue, les habitants introduisent de nouvelles requêtes portant sur des points qui ne faisaient pas l'objet du débat. Ces demandes traduisent un dynamisme de l'occupation du sol. Les paysans veulent éviter que l'extension des défrichements ne suscite de nouveaux appétits de leur seigneur. Ils obtiennent le droit d'essarter la terre gaste sans acquitter pour ces nouvelles terres (*novalia*) d'autres droits que la tasque et la banalité du dépiquage. La seule limite que met le seigneur à cette extension du terroir cultivé est la liberté qu'il se réserve de concéder à un autre tenancier ces terres si elles cessaient d'être exploitées durant une période de quatre ans. Ils reçoivent également le droit de transformer en prés d'autres portions de la terre gaste, moyennant un cens de 4 derniers coronats par souchoirée. Cette clause révèle l'importance de l'élevage dans cette économie villageoise³¹. La dépaissance était, on l'a vu, un des enjeux du débat qu'ont apaisé les arbitres. Les habitants ont échappé au fardeau du *pasquerium*, mais ils cherchent à pousser leurs avantages en ce domaine.

32. J.-J. LETRAIT, *art. cit.*, p. 205-206.

Ils demandent le libre accès dans le Plan de Fenil, une portion du terroir qui constitue une seigneurie distincte. Louis Crote leur accorde le droit d'y chercher le bois d'œuvre nécessaire pour la construction, mais en limite l'usage aux seuls animaux de labour et de bât. Néanmoins, si le nombre des habitants continue à augmenter, lorsque le village comptera 16 chefs de feu faisant résidence effective, l'ensemble du bétail pourra pâturer dans le Plan de la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) à la Chandeleur (2 février). Toutefois, cette autorisation ne s'appliquera pas aux troupeaux tenus à mégerie ni au bétail propre des bergers. Les habitants se font en effet reconnaître le droit de recevoir en mégerie du bétail tant gros que menu ou porcin, mais ce bétail étranger, de même que celui que les bergers élèvent mêlé au troupeau de leur maître, acquittera un pasquerium de trois blancs par trentenier de petit bétail et d'un gros par tête pour les autres bêtes.

Une autre série de demandes procède de la volonté des habitants de constituer désormais une communauté. On trouvera dans la formulation de leur requête qui invoque le mère et mixte empire pour justifier le droit communal un nouvel exemple de cette inflation du vocabulaire juridique si fréquente dans les documents provençaux de cette époque : *petunt licentiam cum merum et mixtum imperium habeant constituendi syndicos duos*. Le seigneur leur accorde le droit d'avoir un syndic – au lieu des deux demandés –, quatre conseillers et deux estimateurs, tous renouvelés chaque année et le droit de tenir conseil en présence et du consentement de son baile qui recevra leur serment de fidélité. La police rurale leur revient, car le seigneur admet que tout homme de bonne foi puisse être bannier dans les défens et autres possessions.

Une inquiétude enfin se fait jour : la peur d'avoir un jour affaire à un de ces hommes auxquels le seigneur arrente ses droits et qui se montrent plus avides et intraitables que lui. C'était, dans la charte de franchises de Mougins de 1438, la première requête des habitants : « qu'il plaise au révérend père en Christ de ne pas nous mettre dans les mains de fermiers »³³. Sans aller jusque-là, les paysans de la Bastide demandent et obtiennent, si cette éventualité se présentait, l'exercice d'un droit de préemption de la ferme pour l'un d'entre eux ou – ce qui traduit à nouveau le développement d'une conscience collective dans ce village repeuplé – pour la communauté.

La croissance espérée s'est produite : une enquête de 1504 dénombre à la Roque 17 maisons. La reprise a atteint aussi la Bastide, absente comme la Roque sur les rôles d'affouagement de 1475, et qui compte, en 1540, 25 maisons. Seul Esclapon reste inhabité jusqu'au XVIII^e siècle et ne redeviendra jamais une communauté³⁵.

Noël COULET

33. *Ibid.*, p. 194-198.

34. R. AUBENAS, *Chartes de franchises*, op. cit., p. 24.

35. E. BARATIER, *La démographie*, op. cit., p. 151 et 157. « Esclapon est une terre sans habitants » écrit, vers 1750, GIRARDIN, op. cit., p. 185.